



AVOCATS.BE

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant l'article 203ter du Code civil, visant à
instaurer une délégation de sommes en cas de contribution alimentaire
DOC 55 0295/001

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi modifiant article 203ter du Code civil, visant à instaurer une délégation de sommes en cas de contribution alimentaire.

La proposition de loi soumise à analyse reprend, en l'adaptant, le texte d'une proposition de loi déposée sous la précédente législature.

Aux termes de la nouvelle proposition de loi, tout jugement ordonnant le paiement d'une contribution alimentaire pourra (et non plus devra) prévoir une autorisation de perception au profit du créancier d'aliment lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à son obligation de paiement des aliments en tout ou en partie pour deux termes consécutifs ou non.

AVOCATS.BE se réjouit que la nouvelle proposition ait tenu compte de son précédent avis.

AVOCATS.BE soutient la proposition de loi dans son principe.

AVOCATS.BE est favorable à l'insertion d'une disposition concernant la récupération des arriérés qui actuellement pose problème aux praticiens, contraints pour ceux-ci de procéder par voie de saisie, ce qui enlève finalement l'utilité de la délégation de sommes, y compris pour les échéances à venir puisqu'on doit de toute façon exposer les frais pour les arriérés.

AVOCATS.BE est également favorable à l'exclusion des frais exceptionnels, vu les contestations récurrentes.

Toutefois, AVOCATS.BE tient à souligner ce qui suit :

- Il faut tenir compte de la situation du débiteur d'aliments, qui est parfois elle aussi catastrophique.
- La notification de la délégation de sommes à un tiers va nécessairement engendrer un travail supplémentaire et important à charge des greffes, lesquels sont déjà surchargés. AVOCATS.BE craint que, par manque de temps évident, les services des greffes notifient la décision dans son intégralité à l'employeur, ce qui serait tout à fait contraire au respect de la protection de la vie privée. Des précautions devraient être prises à cet égard.
- La dernière phrase du paragraphe 2 alinéa 2, doit être supprimée puisqu'elle n'a plus de sens dans la nouvelle version de la proposition. C'est un reliquat de la précédente proposition qui prévoyait une exception au principe selon lequel le tribunal devait accorder l'autorisation de perception.



AVOCATS.BE

En revanche, AVOCATS.BE ne soutient pas l'amendement n°1 qui constitue un recul par rapport à la proposition en limitant l'autonomie des parties.

Les parties sont les mieux à même à juger si, vu les rétroactes de leur dossier, il y a un risque de mauvaise volonté de payer dans le chef du débiteur et l'avocat ne manque pas, en ce cas, de solliciter la délégation de salaire.

Il n'est pas judicieux que le magistrat puisse l'appliquer d'office.

*